

Direction : Cabinet

Objet : Avis sur le projet d'ordonnance (référéncé NOR :MENJ1412979R) modifiant le chapitre unique du titre VIII du livre VII de la troisième partie du code de l'éducation relatif aux dispositions applicables à l'université des Antilles et de la Guyane, pour y adapter le titre V de la loi n° 2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche.

Bénéficiaire :	Visas	Date
	Administratif :	
	Direction des Assemblées	
	Juridique :	
	Financier :	
Montant total de l'opération :€ HT Montant demandé par le bénéficiaire : Montant proposé au vote de la CP : Imputation budgétaire : chapitre (s) : fonction (s) : nature (s) :	DGS :	
Avis défavorable de la commission sectorielle Education et Enseignement supérieur du 23 juin 2014		

Le président du conseil régional, en possession du projet d'ordonnance (référéncé NOR :MENJ1412979R) devant adapter à l'université des Antilles le titre V de la loi Enseignement supérieur et Recherche (ESR) du 22 juillet 2013, a souhaité, au vu de l'imminence de la publication par le Gouvernement de ladite ordonnance (publication devant intervenir au *Journal officiel* au plus tard le 23 juillet 2014), saisir en urgence la commission permanente du conseil régional, pour qu'elle émette un avis sur ledit projet d'ordonnance.

Sur la forme, l'ordonnance a pour mission en règle générale d'adapter la loi (en l'occurrence, dans le cas présent, d'adapter le titre V de la loi ESR, relatif à la gouvernance des universités). Elle n'est ni un décret ni une loi, et ne saurait donc avoir leur aspect formel. Le projet soumis semble ne pas respecter suffisamment ce cadre.

Sur le fond :

- le projet d'ordonnance de toute évidence a été rédigé dans une perspective de reconfiguration du périmètre de l'université des Antilles et de la Guyane (UAG), et non d'une création *sui generis* d'une université des Antilles françaises, à l'instar de ce qui est envisagé pour l'université de la Guyane.
- le projet d'ordonnance en l'état ne fait que prévoir et organiser (à la place d'un décret ou des statuts de l'établissement) la mise en place des instances de l'université, sur la base des règles imposées par la loi ESR du 22 juillet 2013. De ce fait, ledit projet ne prévoit quasiment aucune disposition relative à l'autonomie administrative, financière, pédagogique et scientifique demandée par le conseil régional, dans sa motion votée à l'unanimité lors de sa plénière du 20 juin 2014.
- par ailleurs, la règle de l'alternance y est manifestement absente. La proposition que le mandat du président comme celui des vice-présidents ne soient pas renouvelés en fin d'exercice, doit être maintenue dans le texte final.

- aucune disposition ne traite de la question de l'administration à mettre en place sur les pôles universitaires de Guadeloupe et de Martinique. Le projet d'ordonnance semble reprendre en partie la gouvernance et le fonctionnement actuels de l'UAG (comme par exemple les budgets des deux pôles figurant dans les statuts de l'UAG).
- le texte ne prévoit pas en outre de subvention générale des charges de service public (ex-DGF) fléchée par pôle, et établie en fonction du principe d'équité et de critères précis évalués sur chacun des deux pôles (effectifs étudiants, laboratoires, offres d'enseignement et de recherche, etc.).
- ledit projet fait du conseil de pôle une instance qui gère les tâches administratives, mais qui n'a aucun pouvoir de décision, tout comme le vice-président de pôle, à qui le président de l'établissement « peut déléguer sa signature » (article 4. III dudit projet d'ordonnance).
- le projet d'ordonnance n'octroie pas de caractère délibératif au vote des conseils de pôle, qui semblent n'être que consultatifs.
- le texte fait des deux pôles universitaires des regroupements de composantes et de services administratifs, alors qu'il devrait prévoir pour plus d'autonomie, des pôles qui seraient des composantes à part entière, avec leurs propres services administratifs. Ce qui permettrait ainsi la mise en œuvre d'une vraie politique territoriale de développement universitaire, en lien avec les forces vives et les collectivités locales concernées, et tout particulièrement les régions.
- l'article 8.II dudit projet proroge le mandat des élus et du président en exercice au sein de l'UAG, jusqu'à la fin de l'exercice de leur mandat, soit jusqu'à fin décembre 2016, alors même que le changement de statuts de l'université devrait être effectif lui au plus tard en juillet 2015. Il y a là une fragilité juridique liée à la non-légitimité démocratique du président et des membres du conseil d'administration dès lors que l'université des Antilles sera créée. Cette fragilité est encore renforcée par le fait que le maintien du mandat des membres du conseil d'administration, du conseil scientifique et du conseil des études et de la vie universitaire, est consubstantiellement lié à celui du mandat du président en exercice (article 8.II, deuxième alinéa).
- enfin, le projet d'ordonnance a pour rôle exclusif d'adapter à l'université des Antilles françaises le titre V de la loi ESR du 22 juillet 2013. Or, l'article 8 dudit projet fixe des dispositions transitoires, et notamment la prorogation du mandat du président et des membres du conseil d'administration de l'UAG, qui relèvent à l'évidence du domaine réglementaire, et non de la loi.

Pour toutes ces raisons, je vous propose d'émettre un avis défavorable au projet d'ordonnance devant adapter à l'université des Antilles françaises le titre V de la loi ESR du 22 juillet 2013.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le président du conseil régional,

Victorin LUREL

- Vu la Constitution, notamment son article 38 ;
- Vu le code de l'éducation, notamment son livre VII ;
- Vu la loi n°2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche (ESR), notamment son article 128 ;
- Vu le projet d'ordonnance (référéncé NOR :MENJ1412979R) devant adapter à l'université des Antilles le titre V de la loi ESR du 22 juillet 2013, transmis par le président du conseil régional ;
- Vu le rapport de synthèse des auditions des acteurs universitaires du pôle Guadeloupe, menées par le président de la commission éducation et enseignement supérieur le 17 juin 2014, et présenté lors de la plénière extraordinaire du conseil régional du 20 juin 2014;
- Vu la motion relative à l'avenir de l'université des Antilles françaises, adoptée à l'unanimité des membres du conseil régional réunis en assemblée plénière extraordinaire le 20 juin 2014.

Considérant l'imminence de la publication par le Gouvernement de ladite ordonnance (publication devant intervenir au *Journal officiel* au plus tard le 23 juillet 2014),

Considérant l'urgence que le conseil régional émette un avis audit projet d'ordonnance.

Sur le rapport du président du conseil régional,
et après en avoir délibéré,

- D E C I D E -

- Article 1 : d'émettre un avis défavorable sur le projet d'ordonnance devant adapter à l'université des Antilles françaises le titre V de la loi ESR du 22 juillet 2013 relatif à la gouvernance des universités, qui ne tient pas compte des demandes exprimées par le conseil régional de Guadeloupe dans sa motion votée en séance plénière extraordinaire le 20 juin 2014.
- Article 2 : donne mandat au président du conseil régional pour demander au Gouvernement de réécrire ledit projet d'ordonnance, afin qu'une large autonomie administrative, financière, pédagogique et scientifique des deux pôles universitaires de Guadeloupe et de Martinique trouve une effectivité réelle au travers de ladite ordonnance.
- Article 3 : donne mandat au président du conseil régional pour qu'il transmette au Gouvernement dans les meilleurs délais, des propositions d'amendements au projet d'ordonnance, en cohérence avec l'autonomie des pôles universitaires souhaitée par le conseil régional.
- Article 4 : donne aussi mandat au président du conseil régional pour défendre devant toutes les instances nationales, y compris devant le président de la République, les orientations exprimées dans le cadre de la motion du conseil régional votée le 20 juin 2014.
- Article 5 : la présente délibération sera notifiée à la préfète de la région Guadeloupe.

Article 6 : Le président du conseil régional, le directeur général des services, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Guadeloupe.

Fait à Basse-Terre, le

Le président du conseil régional

Victorin LUREL